



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour
du classement de l'installation classée pour la protection de l'environnement
que la société SIMON Gabriel exploite à Pont-à-Mousson**

n° 2021/0712

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-48 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2015-0466 du 26 décembre 2017 autorisant la société SIMON Gabriel à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'article R. 181-48 du code de l'environnement qui dispose que : « I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/NW/836-2021 du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que la société SIMON Gabriel n'a pas mis en service l'installation de traitement des matériaux relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Le Saussaie Mahuet » sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson dans les délais impartis à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2015-0466 du 26 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour acter cette absence d'activité, de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société SIMON Gabriel sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2015-0466 du 26 décembre 2017 ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société SIMON Gabriel, que, dès lors, ils ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la nature des sites et des paysages, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Le tableau représenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2015-0466 du 26 décembre 2017 , autorisant la société SIMON Gabriel, située au lieu-dit « Le Saussaie Mahuet » - 54700 Pont-à-Mousson, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson, est remplacé par le tableau ci-dessous :

« Les activités exercées par la société SIMON Gabriel sur son site de Pont-à-Mousson sont visées par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime
2510-1	<i>Exploitation de carrières Carrière en eau à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires</i>	<i>Production maximale : 40 000 tonnes/an Production moyenne : 30 000 tonnes/an</i>	A*

* A : autorisation

»

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - Autres réglementations applicables

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 3 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SIMON Gabriel

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Pont-à-Mousson

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

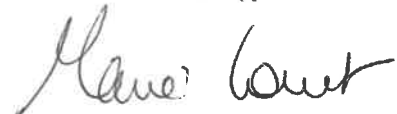
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le **21 JUIL. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, la sous-préfète,
Directrice de cabinet



Marie CORNET

